

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00153

DATE DE LA DÉCISION : 20120517

DATE DE L'AUDIENCE : 20120508, à Montréal

NUMÉROS DES DEMANDES : 7-M-30038C-801-P

7-M-30038C-802-P

NUMÉROS DES RÉFÉRENCES : Q12-81487-6

Q12-81490-0

OBJET DES DEMANDES : Non-respect d'une condition

MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

Les Roulottes Benco inc.

NIR: R-586861-8

9118-5439 Québec inc.

NIR: R-566078-3

Benoît Pépin

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de Les Roulottes Benco inc. (Benco), 9118-5439 Québec inc. (9118) et de Benoît Pépin (personnes visées), afin de décider si le non-respect des conditions qui leur ont été imposées affecte leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[2] Le 7 octobre 2011, la Commission rendait la décision MCRC11-00197. Cette décision modifiait la cote de sécurité de Benco et 9118 pour une cote portant la mention « conditionnel » et leur imposait les conditions suivantes :

« IMPOSE

- à Les Roulottes Benco inc. et à 9118-5439 Québec inc., les conditions suivantes :
- faire suivre à Benoît Pépin, au plus tard le 15 janvier 2012, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds – volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière;
- faire suivre à Benoît Pépin, au plus tard le 15 janvier 2012, une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures portant sur la réglementation des heures de conduite et de repos et les fiches journalières;
- faire suivre à Benoît Pépin, au plus tard le 15 janvier 2012, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur les normes de charges et dimensions et sur les permis spéciaux de circulation;

EXIGE

que la preuve du suivi de ces formations soit transmise à la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le 30 janvier 2012;

STATUE

que Les Roulottes Benco inc. et 9118-5439 Québec inc. ne pourront demander une réévaluation de leur cote, avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission et qu'un délai raisonnable de six (6) mois ne se soit écoulé.

[...] »

- [3] Les 2 et 6 février 2012, Catherine Bluteau, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, produisait un rapport administratif portant sur le suivi des conditions imposées à Benco et à 9118 respectivement. Les conclusions des deux rapports révèlent qu'aucun document n'a été reçu à la Commission et qu'aucune des conditions portant sur les formations imposées n'ont été complétées.
- [4] Le 19 mars 2012, la Direction des services juridiques et secrétariat (les Services juridiques) a préparé et fait parvenir à Benco, 9118 et à Benoît Pépin, un avis d'intention

et de convocation (l'avis d'intention) à une audience publique devant se tenir le 8 mai 2012. L'avis a été transmis dans un premier temps par service de messagerie. Les registres administratifs révèlent que cet envoi a été retourné à la Commission. Enfin, l'avis d'intention a été signifié aux personnes visées par huissier le 27 avril 2012, tel qu'il apparaît du procès verbal de signification.

- [5] L'avis d'intention souligne les manquements aux obligations et informe aussi les personnes visées des conséquences pouvant découler par suite d'une décision de la Commission. L'avis d'intention note également, qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission pourra, suite à l'examen de la preuve, maintenir leur cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote « satisfaisant » ou « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.
- [6] À la date prévue pour l'audience, soit le 8 mai 2012, les personnes visées sont absentes et non représentées. La Commission est représentée par M^e Mario Turcotte, avocat aux Services juridiques.
- [7] La Commission estimant que les personnes visées ont été dûment convoquées conformément aux articles 9, 10 et 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le *Règlement*), a procédé à la tenue de l'audience en l'absence des personnes visées.
- [8] M^e Turcotte fait entendre Catherine Bluteau, inspectrice de la Commission. Elle produit au dossier deux rapports administratifs datés du 7 février 2012³, faisant état des résultats de vérifications administratives effectuées dans le cadre des dossiers de Benco et de 9118. Ces rapports étaient joints à l'avis d'intention transmis aux personnes visées.
- [9] Il apparaît des vérifications administratives que les entreprises Benco et 9118 ont des amendes exigibles, en date du 6 février 2012, de l'ordre de 3 217\$ et de 2 255 \$ respectivement. À la demande la Commission, l'inspectrice produira une mise à jour des états de compte du Bureau des infractions et amendes du Ministère de la Justice pour les entreprises Benco et 9118⁴. Ainsi, en date du 8 mai 2012, les soldes d'amendes exigibles s'élèvent à 3 549\$ pour Benco et à 10 958 \$ pour 9118.

_

² L.R.Q. c. T-12, r. 11.

³ Pièces cotées CTQ-1(au dossier): Rapport administratif concernant Les Roulottes Benco inc. joint à l'avis d'intention et de convocation, pp.4-50 et CTQ-2 (au dossier): Rapport administratif concernant 9118-5439 Québec inc., joint à l'avis d'intention et de convocation, pp.51-89.

⁴ Pièces à produire CTQ-3 (en liasse): Mise à jour ou actualisation sur les amendes exigibles pour les 2 entreprises, reçues le 8 mai 2012.

[10] Dans son témoignage, Catherine Bluteau reprend les grandes lignes des conclusions exprimées aux rapports de suivi des conditions datés des 2 et 6 février 2012. Elle réfère à la conversation téléphonique tenue avec Benoît Pépin en date du 18 janvier 2012. Elle note que les nouvelles coordonnées téléphoniques transmises à ce moment par Benoît Pépin n'étaient pas en fonction lors de son suivi téléphonique effectué le 30 janvier suivant. Ainsi aucune communication n'a pu être établie avant la production des rapports administratifs.

LE DROIT

- [11] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁵.
- [12] Ce sont les dispositions légales des articles 26 à 30 de la *Loi* qui habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.
- [13] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :
 - 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[...] »

[14] Les articles 9, 10 et 11 du *Règlement* prévoit que la transmission d'un document peut se faire, notamment, par courrier électronique, ordinaire ou recommandé, par poste

_

⁵ Article 1 de la *Loi*.

certifiée, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception. La transmission à la dernière adresse indiquée aux registres de la Commission est réputée être valablement faite.

[15] L'article du 37 du *Règlement* prévoit également que si, à la date fixée pour une audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

- [16] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.
- [17] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.
- [18] Comme le précise le paragraphe 3° du premier aliéna de l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures mises en place aient permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.
- [19] La preuve établit de façon concluante que les personnes visées n'ont respecté aucune des conditions qui leur ont été imposées par la décision de la Commission portant le numéro MCRC11-00197 du 7 octobre 2011. Les formations imposées aux entreprises, visant le principal dirigeant, n'ont pas été réalisées et aucun document n'a été transmis à la Commission.
- [20] La Commission constate également qu'aucune demande d'extension de délai ou de modification aux conditions imposées n'a été introduite à la Commission. Enfin, aucune observation n'a été produite pouvant démontrer que d'autres mesures auraient été mises en place afin de corriger les déficiences à l'origine des conditions imposées.
- [21] Les personnes visées ont omis de se présenter à l'audience les concernant alors qu'elles ont été dûment convoquées et signifiées. Elles ont ainsi renoncé à leur droit de se faire entendre et de présenter leurs explications et observations devant la Commission.

- [22] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion que les conditions imposées par une de ses décisions ne sont pas respectées.
- [23] Or la preuve démontre clairement que les mesures et conditions imposées n'ont pas été respectées.
- [24] Enfin, et en vertu du second alinéa de l'article 27 de la *Loi*, la Commission doit également appliquer à Benoît Pépin, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de Benco et de 9118, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

LA CONCLUSION

- [25] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de Benco et de 9118 portant la mention « conditionnel » doit donc être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées avec un cote « conditionnel » par la décision MCRC11-00197.
- [26] En vertu du même article, la Commission doit donc également appliquer à Benoît Pépin, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et dirigeant de Benco et de 9118, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLACE la cote de sécurité de Les Roulottes Benco inc., portant la

mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant

la mention « insatisfaisant »;

REMPLACE la cote de sécurité de 9118-5439 Québec inc., portant la

mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant

la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Les Roulottes Benco inc.et à 9118-5439 Québec inc de

mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

INTERDIT à Benoît Pépin, de mettre en circulation ou d'exploiter des

véhicules lourds;

APPLIQUE à Benoît Pépin une cote de sécurité portant la mention

« insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de

l'article 27 de la *Loi*;

EXIGE que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de

Les Roulottes Benco inc., de 9118-5439 Québec inc. ou de Benoît Pépin soit soumise à l'approbation d'un

Membre de la Commission.

Louise Pelletier Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. Me Mario Turcotte, pour la Commission des transports du Québec



ANNEXE AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente:
- 2º lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3º lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

<u>QUÉBEC</u> <u>MONTRÉAL</u>

Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7° étage Québec (Québec) G1R 5V5

N° sans frais : 1 888 461-2433

Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires*, *les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

OUÉBEC MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable

Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418

Nº sans frais (ailleurs au Québec): 1 800 567-0278

Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154